

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES RD 40 ET 178 (GERS), LES RD 25 ET 25 BIS (TARN-ET-GARONNE)  
ET LES RD 553 ET 13 (GERS)  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT CLAR (32) ET  
GRAMONT (82)**

---

A.D. n° 2006-1524

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Président du Conseil général  
du Gers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation pendant le 3ème Grand Prix Cycliste des Commerçants à Saint Clar ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Le samedi 26 août 2006, la circulation est interdite dans le sens contraire à la course cycliste sur :

- la RD 40, entre le PR 56+371 et le PR 61+061 (Gers),
- la RD 178, entre le PR 2+900 et le PR 3+297 (Gers),
- la RD 25 (Tarn-et-Garonne),
- la RD 25 bis (Tarn-et-Garonne),
- la RD 553, entre le PR 0 et le P 2+459 (Gers),
- la RD 13 , entre le PR 0+950 et le PR 1+650 (Gers).

**Article 2** : La circulation sera déviée dans le sens de la course cycliste :

- RD 40 et RD 178 dans le Gers,
- RD 25 et RD 25 bis, dans le Tarn-et-Garonne,
- RD 533 et RD 13 , dans le Gers

sur les communes de Saint Clar (Gers) et Gramont (Tarn-et-Garonne).

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président du Conseil Général du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Gers, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, Messieurs les Maires des communes de Saint Clar (Gers) et Gramont (Tarn-et-Garonne), Monsieur le Président de St Clar Lomagne Sprint, section foyer rural, 32500 Goutz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et du Gers, et au Chef du Service Départemental des Postes (service courrier et service Logistique-Sécurité) du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Auch,

Le Président,

Fait à Montauban,  
le 6 juillet 2006

Le Président,

\*  
\* \*